

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE TOULOUSE

DU 06 janvier 2025

ORDONNANCE

N° 125/24

N° RG 24/00125

Ordonnance rendue le SIX JANVIER DEUX MILLE VINGT CINQ, par Chantal FERREIRA, Première Présidente de la cour d'appel de Toulouse,

Vu les articles 339 et suivants du code de procédure civile, dans leur rédaction issue du décret n°2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile ;

Vu la requête en renvoi pour cause de suspicion légitime et d'abstention à l'attention de la première présidente de la cour d'appel de Toulouse reçue au greffe le 29 novembre 2024 ;

Vu l'avis du ministère public du 24 décembre 2024 reçu au greffe le même jour.

Aux termes des articles 339 et 340 du code de procédure civile, le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient. Lorsque l'abstention de plusieurs juges empêche la juridiction saisie de statuer, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Les dispositions de l'article 344 du même code, modifié par le décret n°2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile, précisent que la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime est portée devant le premier président de la cour d'appel. Elle est formée par acte remis au greffe de la cour d'appel.

Elle est enfin admise, sauf disposition particulière, pour les causés prévues par l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire ou s'il existe un conflit d'intérêts, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, à savoir toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

En l'espèce, le président du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de Toulouse, M. Xavier Pavageau, également président de cette juridiction, a été assigné en référé par M. André Laborie, ce dernier s'étant vu rejeter sa demande d'aide juridictionnelle, suite à l'appel interjeté par lui d'une décision du conseil régional de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de Toulouse.

M. Xavier Pavageau, à l'origine de la décision de rejet d'attribution de l'aide juridictionnelle, est également juge des référés. Il ne peut donc traiter de ce dossier au risque d'une nouvelle action de M. Laborie pour suspicion légitime.

Eu égard à la qualité de président du tribunal judiciaire de Toulouse de M. Xavier Pavageau, également président du bureau d'aide juridictionnelle et juge des référés de cette juridiction, à l'impossibilité de le remplacer par un autre magistrat du siège du tribunal judiciaire de Toulouse, et à la nécessité de préserver les garanties nécessaires pour assurer le traitement de l'affaire en toute impartialité, il sera ordonné le renvoi de celle-ci devant le tribunal judiciaire de Saint Gaudens.

PAR CES MOTIFS

Constatons l'empêchement de M. Xavier Pavageau et de tout autre magistrat du siège du tribunal judiciaire de Toulouse pour connaître de l'affaire introduite par M. André Laborie devant le juge des référés,

Ordonnons le renvoi de cette affaire devant le Tribunal judiciaire de Saint Gaudens,

Disons que, conformément à l'article 347 du code de procédure civile, il sera procédé selon les formes prescrites à l'article 82 du code de procédure civile.

LA PREMIERE PRESIDENTE

Chantal FERREIRA

POUR EXPEDITION CONFORME
LE DIRECTEUR
DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRE

